

# No X

## Modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr)

Situation actuelle :	Le 26 mai 2020, le Grand Conseil a adopté la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent. À cette occasion, il a amendé le projet du Conseil d'État en chargeant les deux commissions de répartition de redistribuer le 90% de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton et non le 100% comme actuellement. Conformément à l'article 8, alinéa 1 de la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), le 10% restant sera attribué directement par le Conseil d'État dans un cadre conforme à la LJAr, à la législation cantonale au à la CORJA.				
Proposition :	La part des bénéfices d'exploitation de la LORO attribuée au canton ne devant pas entrer dans la caisse générale de l'État, il est nécessaire de créer un fonds afin d'accueillir la somme qui ne sera pas versée aux commissions de répartition.				
Modifications légales nécessaires :	Un fonds constituant un financement spécial, il requiert une base légale (art. 48, al. 1 LFinEC). Il est par conséquent proposé de modifier la LILJAr afin d'y ancrer le fonds qui permettra de recevoir le 10% de la part des bénéfices d'exploitation de la LORO attribuée au canton.				
Calendrier :	L'entrée en vigueur est prévue au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, en même temps que le reste de la LILJAr.				
Incidences financières (en CHF) ;		2021	2022	2023	2024 ss
	Charges (36)	1'700'000	1'700'000	1'700'000	1'700'000
	Revenus (43)	-1'700'000	-1'700'000	-1'700'000	-1'700'000

No X

---

**Loi**  
**portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur**  
**les jeux d'argent (LILJAr)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 28 octobre 2020,  
*décède :*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020, est modifiée comme suit :

*Art. 3a (nouveau)*

Fonds pour les  
attributions LORO  
cantonales

Il est créé un fonds pour les attributions LORO cantonales. Le fonds est alimenté par le 10% de la part des bénéfices d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton non versé aux commissions au sens de l'article 3 et a pour but de financer les attributions relevant de la compétence du Conseil d'État conformément à l'article 8 CORJA.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le xx décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,      La secrétaire générale,*